



**COMMUNE DE TRAMELAN**

**COMMUNE DE TRAMELAN**

**REGLEMENT**

**DU**

**SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE**

**du 14 mars 1995**

**(Avec les modifications du 27 avril 1999, 30 avril 2002, 26 avril 2004).**

**En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004**

La commune municipale de Tramelan adopte le règlement suivant :

**Art. 1**

Dans le but d'encourager le traitement régulier des enfants en âge de scolarité, la commune de Tramelan organise un Service Dentaire Scolaire (S.D.S).

**Art. 2**

Tous les élèves fréquentant les écoles primaire et secondaire de Tramelan sont soumis à l'application du présent règlement, de même que les enfants en âge de scolarité obligatoire domiciliés à Tramelan et fréquentant d'autres écoles.

**Art. 3**

L'organisation et la surveillance du SDS sont confiées à une commission de 7 membres. Sa durée de fonction correspond à une législature. Les dentistes chargés de l'examen et du traitement des élèves, ainsi qu'un membre du corps enseignant, assistent aux séances de la commission avec voix consultatives. Les décisions sont prises à la majorité absolue. La commission du SDS se compose :

- a) de 4 représentants de la commission d'école
- b) du (de la) conseiller(ère) municipal(e) chargé(e) des œuvres sociales
- c) de l'employé(e) communal(e) chargé(e) du SDS
- d) du chef de service responsable du SDS de la commune

**Art. 4**

La commission du SDS désigne et nomme les dentistes scolaires officiels pour les écoles primaire et secondaire de Tramelan. Elle approuve les contrats signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire de la commission. Les dentistes s'engagent à traiter les dentures selon le contrat établi. Ils sont tenus de collaborer étroitement, pour tous les travaux d'examens et de traitements, avec les chefs de service et l'employé(e) municipal(e) chargé(e) du SDS. Ils établissent régulièrement leurs notes d'honoraires à l'intention de la commune.

**Art. 5**

La commission du SDS désigne et nomme les personnes responsables de la prophylaxie et des leçons de prévention dentaire à donner dans les écoles primaire et secondaire de Tramelan. Elle approuve les contrats signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire de la commission. Ces personnes s'engagent à enseigner la prophylaxie et la prévention dentaires, selon le contrat établi. Elles sont tenues de collaborer étroitement pour tous ces travaux avec les chefs de service et l'employé(e) municipal(e) chargé(e) du SDS. Elles établissent régulièrement leurs notes d'honoraires à l'intention de la commune.

**Art. 6**

La commission du SDS nomme les chefs de service, sur proposition du corps enseignant et de la commission d'école. Il est possible de nommer un chef de service par bâtiment scolaire. Selon les besoins, deux ou plusieurs bâtiments scolaires peuvent être regroupés sous les directives d'un seul chef de service. Ceux-ci veilleront au bon fonctionnement du SDS dans le cadre des indications précisées dans leur cahier des charges. Ils seront rémunérés selon les recommandations cantonales et choisis parmi les membres du corps enseignant. L'un d'entre eux sera nommé responsable du SDS de la commune de Tramelan.

**Art. 7**

Des directives, fixant les contributions de la commune aux frais dentaires, seront proposées sous forme de barèmes par la commission du SDS et ratifiées par le Conseil municipal.

**Art. 8**

Un cahier des charges, fixant les tâches à accomplir par les chefs de service du SDS, sera proposé par le chef de service, responsable du SDS de la commune et ratifié par la commission du SDS. Celle-ci est également habilitée à approuver d'autres directives internes au SDS.

**Art. 9**

La commune prend à sa charge les frais d'examen des élèves, les frais occasionnés par la prophylaxie et la prévention, ainsi que les frais d'administration du SDS. Les factures sont envoyées aux parents par les dentistes. Le SDS verse des subventions sur demande des parents et en application des barèmes.

**Art. 10**

Sous réserve de dispositions cantonales légales en la matière, le SDS est régi par le présent règlement.

**Art. 11**

Le présent règlement ainsi modifié entre en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal. Il abroge les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

En séance du 27 avril 1999, le Conseil municipal a approuvé la modification de l'article 3 du règlement précité (composition de la commission).

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :

Le secrétaire :

Bernard Jacot

John Strahm

**PUBLICATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR**

Il est certifié que la modification de l'article 3 approuvée le 27 avril 1999 par le Conseil municipal a été publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois no 33 du 5 mai 1999 et dans le journal "Le Progrès" du 6 mai 1999. Aucun recours en matière communal n'a été formé durant le délai légal de publication.

Tramelan, 7 juin 1999

COMMUNE DE TRAMELAN

Le secrétaire municipal :

John Strahm

En séance du 30 avril 2002, le Conseil municipal a approuvé les modifications apportées au règlement du service dentaire scolaire.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :                      Le secrétaire :

Bernard Jacot                      John Strahm

**PUBLICATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR**

Il est certifié que les modifications apportées au règlement du service dentaire scolaire, approuvées le 30 avril 2002 par le Conseil municipal ont été publiées dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 18 du 10 mai 2002. Aucun recours en matière communal n'a été formé durant le délai légal de publication.

Tramelan, 28 juin 2002

COMMUNE DE TRAMELAN

Le secrétaire municipal :

J. Strahm

En séance du 26 avril 2004, le Conseil municipal a approuvé la modification apportée à l'article 9 du règlement du service dentaire scolaire.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

La présidente :                      Le secrétaire :

M. Bregnard                      J. Strahm

**PUBLICATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR**

Il est certifié que la modification apportée au règlement du service dentaire scolaire, approuvée le 26 avril 2004 par le Conseil municipal a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary du 7 mai 2004. Aucun recours en matière communal n'a été formé durant le délai légal de publication.

Tramelan, 14 juin 2004

COMMUNE DE TRAMELAN

Le secrétaire municipal :

J. Strahm